



STATUTS DU SYNDICAT MIXTE D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DU PARC NATUREL REGIONAL DU VEXIN FRANÇAIS (MAJ 01/04/2021)

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

Conformément au Code général des collectivités territoriales (CGCT, articles L. 5721-1 et suivants) et au Code de l'environnement (notamment aux articles L333-1 à L333-3 et R333-1 à R333.16), est créé le « Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional du Vexin français ». Il regroupe les collectivités ayant approuvé la Charte du Parc et sa mise en œuvre :

- le Conseil régional d'Ile-de-France,
- le Conseil départemental du Val d'Oise,
- le Conseil départemental des Yvelines,
- les Communes :
 - Département du Val d'Oise :
Ableiges, Aincourt, Ambleville, Amenucourt, Arronville, Arthies, Auvers-sur-Oise, Aavernes, Banthelu, Berville, Boissy-l'Aillerie, Bray-et-Lu, Bréançon, Brignancourt, Buhy, Butry-sur-Oise, Champagne-sur-Oise, Charmont, Chars, Chaussy, Chérence, Cléry-en-Vexin, Commeny, Condécourt, Cormeilles-en-Vexin, Courcelles-sur-Viosne, Ennery, Epiais-Rhus, Frémainville, Frémécourt, Frouville, Genainville, Génicourt, Gouzangrez, Grisy-les-Plâtres, Guiry-en-Vexin, Haravilliers, Haute-Isle, Hédouville, Hérouville-en-Vexin, Hodent, Labbeville, La Chapelle-en-Vexin, La Roche-Guyon, Le Bellay-en-Vexin, Le Heaulme, Le Perchay, Livilliers, Longuesse, Magny-en-Vexin, Marines, Maudétour-en-Vexin, Menouville, Montgeroult, Montreuil-sur-Epte, Moussy, Nesles-la-Vallée, Neuilly-en-Vexin, Nucourt, Omerville, Parmain, Ronquerolles, Sagy, Saint-Clair-sur-Epte, Saint-Cyr-en-Arthies, Saint-Gervais, Santeuil, Seraincourt, Théméricourt, Theuville, Us, Vallangoujard, Valmondois, Vétheuil, Vienne-en-Arthies, Vigny, Villers-en-Arthies, Wy-dit-Joli-Village.
 - Département des Yvelines :
Brueil-en-Vexin, Drocourt, Evécquemont, Follainville-Dennemont, Fontenay-Saint-Père, Gaillon-sur-Montcient, Gargenville, Gommecourt, Guernes, Guitrancourt, Jambville, Juziers, Lainville-en-Vexin, Mézy-sur-Seine, Montalet-le-Bois, Oinville-sur-Montcient, Sailly, Saint-Martin-la-Garenne, Tessancourt-sur-Aubette, Vaux-sur-Seine.
- les communautés de communes, les communautés urbaines et les communautés d'agglomération dont au moins une Commune membre est incluse dans le Parc :
Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts,
Communauté de communes du Haut Val d'Oise,
Communauté de communes Les Portes de l'Ile de France,
Communauté de communes Sausseron Impressionnistes,
Communauté de communes Vexin Centre,
Communauté de communes Vexin Val de Seine,
Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise.
- les villes-portes, dont la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise, « Ville-Porte » du Parc.

ARTICLE 2 : ADHESIONS ET RETRAITS

⇒ ***Adhésions***

Toute nouvelle adhésion au Syndicat mixte se fera conformément aux dispositions prévues par la loi, après approbation préalable de la Charte du Parc par la collectivité candidate, correspondant à son engagement à la respecter et à la mettre en œuvre.

Dans l'attente de son adhésion, une collectivité du territoire d'étude qui n'avait pas souhaité adhérer peut, à sa demande, être, après délibération du Comité syndical, associée au Parc par convention. Elle ne règle alors aucune cotisation ; elle bénéficie de l'accompagnement du Parc, mais d'aucune aide financière, ni pour la collectivité, ni pour ses habitants.

⇒ ***Villes-Portes***

De nouvelles Communes, Communautés de communes, Communautés urbaines ou Communautés d'agglomération sont susceptibles d'obtenir le label « Ville-Porte du Parc ». Leurs modalités d'adhésion au Syndicat mixte (représentation au sein du Comité syndical, participation financière...) seront fixées par la convention les liant au Parc validée par le Comité syndical à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

⇒ ***Retraits***

Une collectivité, membre constitutif du Syndicat mixte, hors Ville-Porte, peut se retirer du Syndicat mixte après validation par le Comité syndical à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés. En cas de retrait, la collectivité reste liée par les obligations contractuelles contenues dans la Charte du Parc. Elle reste soumise aux engagements passés antérieurement à son retrait. Elle reste engagée à régler sa cotisation telle que définie à l'article 9 jusqu'à la fin du classement du Parc.

L'éventuel retrait d'une Ville-Porte intervient selon les conditions fixées par la convention la liant au Syndicat mixte.

ARTICLE 3 : OBJET

Le Syndicat mixte a pour objet la mise en œuvre de la Charte du Parc naturel régional du Vexin français. Conformément au Code de l'environnement, il assure sur le territoire du Parc la cohérence et la coordination des actions de protection, de mise en valeur, de gestion, d'animation et de développement menées par ses partenaires. Il est le garant du respect des engagements formalisés dans la Charte du Parc.

Les domaines d'actions du Syndicat mixte sont :

- protéger et valoriser les patrimoines,
- contribuer à l'aménagement du territoire,
- contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie,
- promouvoir les actions visant l'autonomie énergétique du territoire et l'éco-mobilité,
- assurer l'accueil, l'éducation, la sensibilisation et l'information du public,
- réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et contribuer à des programmes de recherche.

Le Syndicat mixte procède ou fait procéder ainsi à toutes actions nécessaires à son objet. Il peut négocier et porter des politiques contractuelles territoriales ou thématiques ainsi que des programmes européens. Il est chargé de la gestion de la Marque « Parc naturel régional du Vexin français ». Il évalue, avec le concours d'organismes indépendants, l'action du Parc et assure, selon le rythme prévu par la loi, la révision de sa Charte.

Il peut assurer des missions qui lui sont reconnues par ses membres comme mandataire dans le cadre d'une convention de mandat selon la loi n°85-704 du 12 juillet 1985. Il peut également, pour la mise à disposition de services et moyens utiles à l'exercice de leurs compétences.

Conformément au Code de l'environnement, le Syndicat mixte est saisi pour avis pour les projets soumis à la procédure de l'étude ou de la notice d'impact et est consulté lors de l'élaboration, de la modification et de la révision des documents d'urbanisme.

Conformément à la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 et aux articles L122-4-c et L122-4-3 du Code de l'urbanisme, les communes et les Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents peuvent transférer l'élaboration ou la révision d'un Schéma de cohérence territoriale (SCOT) au Syndicat mixte. De même, la Charte peut valoir SCOT pour les communes comprises dans des EPCI dont le périmètre est intégralement compris dans le territoire classé du Parc.

Le syndicat mixte du Parc conduit la révision de la Charte (article L.333-1 du Code de l'environnement) et contribuera aux actions de protection et de développement du territoire dans les délais nécessaires au renouvellement de classement.

ARTICLE 4 : SIÈGE, DURÉE ET PERIMETRE D'INTERVENTION

Le siège du Syndicat mixte est fixé à la Maison du Parc, au château de Théméricourt. Toutefois, les réunions du Comité, du Bureau et des Commissions peuvent se tenir en tout autre endroit sur décision du Président.

Le Syndicat mixte est créé pour une durée illimitée.

La compétence territoriale du Syndicat mixte concerne le territoire des Communes classées Parc. Pour toute action liée aux objectifs de la Charte concernant le territoire de collectivités non classées par décret, une convention de partenariat est nécessaire.

ARTICLE 5 : COMITÉ SYNDICAL

Le Syndicat mixte est administré par un Comité syndical qui est composé de :

- 8 délégués pour la Région Ile-de-France ;
- 8 délégués pour les Départements, 6 délégués pour le Conseil départemental du Val d'Oise et 2 délégués pour celui des Yvelines ;
- 1 délégué par Commune du Parc ;
- 1 délégué par Communauté de Communes, Communauté urbaines, ou Communauté d'agglomération territorialement concernée par le Parc ;
- 1 délégué par Ville-Porte.

Chaque collectivité désigne un délégué suppléant pour chaque délégué titulaire. Le mandat des délégués du Comité syndical expire en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés pour y siéger. Les délégués des collèges de la Région et des Départements disposent de deux voix chacun. Chaque délégué titulaire dispose d'au moins une voix.

En complément de son rôle d'administration générale, le Comité syndical assure les missions et actions prévues dans l'objet du Syndicat. De plus, il adopte un règlement intérieur sur proposition du Bureau, fixe la composition, le rôle et le fonctionnement des commissions thématiques et détermine les pouvoirs qu'il délègue au Bureau et au Président.

Le Comité syndical se réunit, sur convocation du Président, en session ordinaire au moins trois fois par an. Il peut être convoqué en session extraordinaire à la demande de moins de ses membres ou du Bureau.

Un délégué titulaire empêché est représenté en nom et place par son suppléant mais il peut également donner à un autre délégué de son collège un pouvoir écrit pour voter en son nom. Un membre présent ne peut disposer de plus d'un pouvoir.

Les délibérations du Comité syndical concernant les votes du budget, du compte administratif et les modifications des statuts ne sont valables que si la majorité des membres en exercice est présente. Les autres délibérations du Comité syndical ne sont valables que si la majorité des membres en exercice est présente ou représentée. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 6 : BUREAU SYNDICAL ET COMMISSION PERMANENTE

Le Bureau syndical :

Le Comité syndical élit, par collèges, un Bureau de 26 membres dont la durée du mandat est identique à la durée de leur mandat au Comité syndical.

Il est constitué de :

- 4 représentants du collège de la Région ;
- 4 représentants du collège des Départements, 3 délégués pour le Val d'Oise et 1 pour les Yvelines ;
- 17 représentants du collège des communes, communautés de communes, communautés urbaines et communautés d'agglomération du Parc ;
- 1 représentant du collège des Villes-Porte.

Le règlement intérieur précise les modalités de désignation de chacun des membres du Bureau.

Les délégués des collèges de la Région et des Départements disposent de deux voix chacun.

Le Bureau élit en son sein le Président et huit Vice-Présidents, dont deux représentants du Conseil régional, un du Conseil départemental du Val d'Oise et un des Yvelines et quatre représentants des Communes et Communautés de Communes.

Le premier Vice-président est désigné par le Bureau parmi les vice-présidents. Lorsque le Président est issu de l'un des deux départements, le premier Vice-président doit être issu de l'autre.

Après chaque renouvellement des conseils municipaux, le Bureau procède à un renouvellement complet des postes de Président et de vice-présidents.

Après chaque renouvellement des conseils départementaux ou régionaux, lorsque le Président n'a pas été concerné par ce mouvement, le Bureau remplace les vice-présidents dont les postes étaient occupés par les précédents représentants des conseils départementaux ou régionaux.

Lorsqu'un poste de Vice-Président est devenu vacant, quelle qu'en soit la raison, le Bureau procède à son remplacement.

Lorsque le poste de Président est devenu vacant, quelle qu'en soit la raison, le Bureau procède à un renouvellement complet des postes de Président et de vice-présidents.

En cas de vacance du poste ou d'empêchement du Président, le Premier Vice-Président exerce les fonctions de Président jusqu'au remplacement du Président.

Lorsqu'un poste de membre du Bureau est devenu vacant, quel Comité procède à son remplacement lors de la réunion suivante réserve que l'on ait eu le temps matériel d'inscrire cette élection à l'ordre du jour de ce Comité ; dans le cas contraire, le remplacement ne sera effectué que lors de la réunion qui suivra et dont la convocation précisera, dans son ordre du jour, cette élection.

La vacance de deux postes de membres du Bureau qui interviendrait après la convocation du Comité ne ferait pas obstacle au fonctionnement du Bureau, en attendant le remplacement de ces deux membres dans les conditions précitées, mais la vacance de plus de deux postes de membres du Bureau empêcherait son fonctionnement jusqu'au renouvellement de ces deux postes.

Le Bureau syndical exerce les compétences qui lui sont déléguées par le Comité syndical et se réunit autant de fois que nécessaire et au minimum trois fois par an.

Les délibérations du Bureau ne sont valables que si la majorité des membres en exercice est présente ou représentée. En cas d'indisponibilité, un membre du Bureau peut donner à un autre membre de son collège pouvoir écrit de voter en son nom. Un membre présent ne peut être porteur que d'un pouvoir. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

La Commission Permanente :

Le Président, les Vice-Présidents et les Présidents de Commissions forment une Commission permanente dont la finalité est la préparation et le suivi des activités du Syndicat mixte. La Commission permanente prépare les réunions du Bureau et du Comité. Elle émet des avis sur tout sujet relevant des missions du Parc.

ARTICLE 7 : PRESIDENT ET VICE-PRESIDENTS

Le Président est l'exécutif du Syndicat mixte. Il prépare et exécute les délibérations du Comité et du Bureau. Il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et contrats, assure l'administration générale du Syndicat mixte. Il le représente en justice et peut passer des actes en la forme administrative. Il exerce le pouvoir hiérarchique sur les personnels qu'il nomme. Il est saisi pour accord pour les éventuelles mises à disposition de personnel.

Il peut recevoir délégation d'attribution du Comité dans les mêmes limites et conditions que celles applicables au Bureau. Lors de chaque réunion du Comité syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Comité.

Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur et au Directeur-adjoint. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il peut inviter aux réunions du Comité syndical et du Bureau syndical, avec voix consultative, toute personne dont il estimera le concours ou l'audition utile.

ARTICLE 8 : DIRECTEUR ET EQUIPE TECHNIQUE

Le Directeur prépare et exécute, sous l'autorité du Président, les délibérations du Syndicat mixte. Il prépare chaque année les programmes d'activités ainsi que le projet de budget pour l'année suivante. Il dirige l'équipe technique du Parc qui se compose :

- du personnel recruté par le Syndicat mixte conformément aux textes en vigueur,
- d'agents mis à disposition dans le cadre d'organismes partenaires du Parc.

Le Directeur peut représenter le Président dans tous les actes pour lesquels une délégation a été donnée.

ARTICLE 9 : BUDGET

Le budget du Syndicat mixte pourvoit à toutes les dépenses d'équipement et de fonctionnement destinées à la réalisation de ses objectifs.

Un contrat particulier entre l'Etat, la Région Ile-de-France et le Syndicat mixte précise les contributions de chacun aux dépenses de fonctionnement et à celles du programme d'actions du Parc.

- **Dépenses du programme d'actions :**

Dans le cadre de ce contrat particulier, le programme pluriannuel d'actions du Parc est financé par la Région Ile-de-France.

Ce financement du programme d'actions peut être complété par des subventions de l'Etat, de l'Union européenne et de tous les partenaires privés et public intéressés.

- **Dépenses hors du programme d'actions :**

Les Départements du Val d'Oise et des Yvelines peuvent contribuer au budget du Parc pour soutenir des actions en lien avec leurs compétences.

- **Dépenses de fonctionnement :**

Au titre des charges de fonctionnement du Syndicat mixte, le contrat particulier précise la participation de l'Etat ainsi que celle de la Région Ile-de-France.

La Région Ile-de-France peut dans ce cadre participer au fonctionnement sous forme de mises à disposition d'agents de la Région au nombre desquels le Directeur du Parc.

En complément de ces participations, le Comité syndical fixe chaque année le montant par habitant des cotisations à la charge des Communes et des EPCI du Parc (population totale du Recensement de la Population par l'INSEE, y compris arrêtés modificatifs).

La participation des Villes-Portes et des Villes-Partenaires (article 24 de la Charte du Parc) est fixée par la convention les liant au Syndicat mixte.

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le comptable désigné par l'autorité compétente.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DES STATUTS

Mis à part les conditions spécifiques de modifications présentées dans les présents statuts, les autres modifications statutaires se font conformément à l'article L5721-2-1 du CGCT.

La décision de modification est prise par l'autorité qualifiée.

ARTICLE 11 : DISSOLUTION

Le Comité syndical peut procéder à la dissolution du Syndicat mixte, à l'unanimité des suffrages exprimés, conformément aux dispositions applicables de l'article L. 5721-7 du CGCT.

En cas de dissolution, la répartition de l'actif et du passif entre les parties contractantes, sera réalisée au prorata de leur participation aux charges de fonctionnement et d'investissement du Syndicat mixte, en application des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT.